

COMMUNE D'ALLAMAN



**REGLEMENTS COMMUNAUX SUR LA POLICE
DES CONSTRUCTIONS**

PLANS PARTIELS D'EXTENSION

PLANS DE QUARTIER

COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

		<i>Abbreviations</i>		
		Règlement communal s/ plan d'extension et police des constructions	RC+POLCO	
		Règlement du plan d'extension partiel d'Allaman-Village	RC+POLCO	
		Règlement du plan d'extension partiel Rives du Lac	RC+POLCO	
		Règlement du plan de quartier au Dézaley-Ouest	RC+POLCO	
		Règlement du P.P.A Dézaley-Est (nouveau)	RPPA-DEZE	
		<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>
				<i>Page</i>
PLAN D'EXTENSION ET POLICE DES CONSTRUCTIONS		RC+POLCO		
CHAPITRE I	Dispositions générales	RC+POLCO		Sommaire
CHAPITRE II	Plan des zones	RC+POLCO		•
CHAPITRE III	Village, zone	RC+POLCO		•
CHAPITRE IV	Habitation individuelle, zone	RC+POLCO		•
CHAPITRE V	Industrielle, zone	RC+POLCO		•
CHAPITRE VI	Gravière, zone	RC+POLCO		•
CHAPITRE VII	Sans affectation spéciale, zone communale	RC+POLCO		•
CHAPITRE VIII	Agricole	RC+POLCO		•
CHAPITRE IX	Viticole A	RC+POLCO		•
CHAPITRE X	Viticole B	RC+POLCO		•
CHAPITRE XI	Château	RC+POLCO		•
CHAPITRE XII	Protection du vallon de l'Aubonne	RC+POLCO		•
CHAPITRE XIII	Forêt	RC+POLCO		•
CHAPITRE XIV	Plan d'extension partiel cantonal	RC+POLCO		•
CHAPITRE XV	Plan d'extension partiel communal	RC+POLCO		•
CHAPITRE XVI	Régions archéologiques	RC+POLCO		•
CHAPITRE XVII	Règles générales applicables à toutes les zones	RC+POLCO		•
CHAPITRE XVIII	Police des constructions	RC+POLCO		•
CHAPITRE XIX	Dispositions finales	RC+POLCO		•
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	RC+POLCO	I	1
	Gestion des besoins	RC+POLCO	2	1
	Objet du règlement	RC+POLCO	1	1
	Préavis municipaux	RC+POLCO	3	1
CHAPITRE II	PLAN DES ZONES	RC+POLCO	II	2
	Division du territoire communal	RC+POLCO	4	2
CHAPITRE III	ZONE DU VILLAGE	RC+POLCO	III	3
	Voir sous : PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE			
	Règlement particulier			
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE	RC+POLCO	IV	4
	Distances aux limites	RC+POLCO	8	4
	Distances aux voies publiques ou privées	RC+POLCO	9	4
	Hauteur des bâtiments	RC+POLCO	15, 16	4
	Indice d'occupation	RC+POLCO	11	4
	Indice d'utilisation	RC+POLCO	12	4
	Maisons familiales	RC+POLCO	6	4
	Mitoyenneté, ordre	RC+POLCO	7, 17	4
	Niveaux habitables	RC+POLCO	14	4
	Surface de plancher	RC+POLCO	13	4
	Surface minimum des parcelles	RC+POLCO	10	4
	Villas	RC+POLCO	6	4

COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

		<i>Abbreviations</i>		
		Règlement communal s/ plan d'extension et police des constructions	RC+POLCO	
		Règlement du plan d'extension partiel d'Allaman-Village		
		Règlement du plan d'extension partiel Rives du Lac		
		Règlement du plan de quartier au Dézaley-Ouest		
		Règlement du P.P.A Dézaley-Est (nouveau)	RPPA-DEZE	
		<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>
				<i>Page</i>
PLAN D'EXTENSION ET POLICE DES CONSTRUCTIONS			RC+POLCO	
CHAPITRE I	Dispositions générales		RC+POLCO	Sommaire
CHAPITRE II	Plan des zones		RC+POLCO	.
CHAPITRE III	Village, zone		RC+POLCO	.
CHAPITRE IV	Habitation individuelle, zone		RC+POLCO	.
CHAPITRE V	Industrielle, zone		RC+POLCO	.
CHAPITRE VI	Gravière, zone		RC+POLCO	.
CHAPITRE VII	Sans affectation spéciale, zone communale		RC+POLCO	.
CHAPITRE VIII	Agricole		RC+POLCO	.
CHAPITRE IX	Viticole A		RC+POLCO	.
CHAPITRE X	Viticole B		RC+POLCO	.
CHAPITRE XI	Château		RC+POLCO	.
CHAPITRE XII	Protection du vallon de l'Aubonne		RC+POLCO	.
CHAPITRE XIII	Forêt		RC+POLCO	.
CHAPITRE XIV	Plan d'extension partiel cantonal		RC+POLCO	.
CHAPITRE XV	Plan d'extension partiel communal		RC+POLCO	.
CHAPITRE XVI	Régions archéologiques		RC+POLCO	.
CHAPITRE XVII	Règles générales applicables à toutes les zones		RC+POLCO	.
CHAPITRE XVIII	Police des constructions		RC+POLCO	.
CHAPITRE XIX	Dispositions finales		RC+POLCO	.
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES		RC+POLCO	I
	Gestion des besoins		RC+POLCO	2
	Objet du règlement		RC+POLCO	1
	Préavis municipaux		RC+POLCO	3
CHAPITRE II	PLAN DES ZONES		RC+POLCO	II
	Division du territoire communal		RC+POLCO	4
CHAPITRE III	ZONE DU VILLAGE			III
	Voir sous : PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE			
	Règlement particulier			
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE		RC+POLCO	IV
	Distances aux limites		RC+POLCO	8
	Distances aux voies publiques ou privées		RC+POLCO	9
	Hauteur des bâtiments		RC+POLCO	15, 16
	Indice d'occupation		RC+POLCO	11
	Indice d'utilisation		RC+POLCO	12
	Maisons familiales		RC+POLCO	6
	Mitoyenneté, ordre		RC+POLCO	7, 17
	Niveaux habitables		RC+POLCO	14
	Surface de plancher		RC+POLCO	13
	Surface minimum des parcelles		RC+POLCO	10
	Villas		RC+POLCO	6

COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE V	ZONE INDUSTRIELLE	RC+POLCO	V	5
	Arborisation	RC+POLCO	23	5
	Destination, utilisation	RC+POLCO	18	65
	Distances aux limites	RC+POLCO	20	5
	Indice de masse	RC+POLCO	21	5
	Mitoyenneté, ordre	RC+POLCO	19	5
	Nuisances	RC+POLCO	25	5
	Parking	RC+POLCO	75	21
	Toitures	RC+POLCO	22	5
CHAPITRE VI	ZONES DE GRAVIERE	RC+POLCO	VI	6
	Constructions	RC+POLCO	27	6
	Destination, utilisation du sol	RC+POLCO	26	6
CHAPITRE VII	ZONE COMMUNALE SANS AFFECTATION SPECIALE	RC+POLCO	VII	7
	Destination	RC+POLCO	28	7
CHAPITRE VIII	ZONE AGRICOLE	RC+POLCO	VIII	8
	Destination, utilisation	RC+POLCO	29	8
	Distances aux limites	RC+POLCO	31	8
	Distances aux voies publiques ou privées	RC+POLCO	9	4
	Distribution d'eau	RC+POLCO	33	8
	Hauteur des bâtiments	RC+POLCO	15	4
	Mitoyenneté, ordre	RC+POLCO	7	4
	Niveaux habitables	RC+POLCO	14	4
	Réseaux EU	RC+POLCO	33	8
	Surface de plancher	RC+POLCO	13	4
	Voirie	RC+POLCO	33	8
	Zones de non construction	RC+POLCO	32	8
CHAPITRE IX	ZONE VITICOLE A	RC+POLCO	IX	9
	Destination, utilisation	RC+POLCO	34	9
	Distances aux limites	RC+POLCO	31	8
	Distances aux voies publiques ou privées	RC+POLCO	9	4
	Distribution d'eau	RC+POLCO	33	8
	Hauteur des bâtiments	RC+POLCO	36	9
	Mitoyenneté, ordre	RC+POLCO	7	4
	Mouvement de terre	RC+POLCO	64	19
	Murs de clôture et de soutènement	RC+POLCO	39	9
	Niveaux habitables	RC+POLCO	35	9
	Réseaux EU	RC+POLCO	33	8
	Surface de plancher	RC+POLCO	13	4
	Toitures	RC+POLCO	67	19
	Voirie	RC+POLCO	33	8
	Zone non constructible	RC+POLCO	38	9
CHAPITRE X	ZONE VITICOLE B	RC+POLCO	X	10
	Constructibilité	RC+POLCO	41	10
	Destination, utilisation	RC+POLCO	40	10
CHAPITRE XI	ZONE DU CHÂTEAU	RC+POLCO	XI	11
	Constructibilité	RC+POLCO	42	11
	Destination, utilisation	RC+POLCO	42	11

COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE XII	ZONE DE PROTECTION DU VALLON DE L'AUBONNE	RC+POLCO	XII	12
	Constructibilité	RC+POLCO	43	12
	Construction d'un bâtiment	RC+POLCO	45	12
	Construction d'une voie de circulation	RC+POLCO	45	12
	Destination, utilisation	RC+POLCO	43	12
	Distances aux limites	RC+POLCO	31	8
	Distances aux voies publiques ou privées	RC+POLCO	9	4
	Distribution d'eau	RC+POLCO	33	8
	Hauteur des bâtiments	RC+POLCO	15	4
	Mitoyenneté, ordre	RC+POLCO	7	4
	Niveaux habitables	RC+POLCO	14	4
	Réseaux EU	RC+POLCO	33	8
	Surface de plancher	RC+POLCO	13	4
	Transformation de l'état des lieux	RC+POLCO	45	12
	Voirie	RC+POLCO	33	8
CHAPITRE XIII	ZONE DE FORET	RC+POLCO	XIII	13
	Constructibilité	RC+POLCO	47	13
	Législation applicable	RC+POLCO	46	13
CHAPITRE XIV	ZONE REGIE PAR PLAN D'EXTENSION PARTIEL CANTONAL	RC+POLCO	XIV	14
	Législation applicable	RC+POLCO	48	14
CHAPITRE XV	ZONE REGIE PAR PLAN D'EXTENSION PARTIEL CANTONAL	RC+POLCO	XV	15
	Législation applicable	RC+POLCO	49	15
CHAPITRE XVI	REGIONS ARCHEOLOGIQUES	RC+POLCO	XVI	16
	Législation applicable	RC+POLCO	50, 51	16
CHAPITRE XVII	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	RC+POLCO	XVII	17 et ss.
	Agrandissements	RC+POLCO	52, al. 3	17
	Alignements et orientations	RC+POLCO	54	17
	Antennes TV et autres installations analogues	RC+POLCO	74	21
	Arborisation des parcelles fortement exposées à la vue	RC+POLCO	65	19
	Arborisation en zone industrielle	RC+POLCO	52, al. 2	17
	Arborisation, conditions	RC+POLCO	66	19
	Changement de limites	RC+POLCO	58	18
	Clôtures	RC+POLCO	73, al.1 et 3	20
	Construction de petites dépendances	RC+POLCO	68	20
	Constructions	RC+POLCO	52, al. 3	17
	Constructions en bordure de voies publiques	RC+POLCO	59	18
	Constructions souterraines	RC+POLCO	61	19
	Constructions, choix du volume, échelle, forme et matériaux	RC+POLCO	69	20
	Constructions, couleurs extérieures	RC+POLCO	73, al.2	20
	Distances aux limites	RC+POLCO	56	17
	Distances aux limites en bordure de forêts	RC+POLCO	57	18
	Entrepôts et dépôts	RC+POLCO	52, al. 2	17
	Esthétique du territoire communal	RC+POLCO	52, al. 1	17
	Fondations et seuils d'entrée	RC+POLCO	55	17
	Hauteur à la corniche et au faite	RC+POLCO	63	19
	Implantation des constructions	RC+POLCO	53	17
	Indices de masse	RC+POLCO	62	19
	Indices de masse d'une parcelle	RC+POLCO	58	18
	Indices d'occupation	RC+POLCO	58	18
	Indices d'occupation	RC+POLCO	50, al. 3 et 4	18
	Indices d'utilisation	RC+POLCO	58	18
	Indices d'utilisation	RC+POLCO	60, al.1 et 2	18

COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
	Indices d'utilisations, d'occupation et de masse en zone forêts	RC+POLCO	60, al. 5	18
	Installations de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc.	RC+POLCO	72	20
	Installations non soumis à autorisation	RC+POLCO	52, al. 4	17
	Limites de propriété	RC+POLCO	56	17
	Mouvement de terre	RC+POLCO	64	19
	Murs	RC+POLCO	73, al.1 et 3	20
	Parking, nombre de places de stationnement	RC+POLCO	75	21
	Piscines privées	RC+POLCO	68	20
	Roulotte, caravanes et autres logement mobiles	RC+POLCO	70	20
	Superstructures	RC+POLCO	74	21
	Toitures, couverture	RC+POLCO	67	19
	Transformations	RC+POLCO	52, al. 3	17
	Travaux non soumis à autorisation	RC+POLCO	52, al. 4	17
	Utilisations des sous-sols à demi ou complètement enterrés	RC+POLCO	71	20
	Voir également sous chaque chapitre spécifique	RC+POLCO		
PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE				
	Règlement particulier			
CHAPITRE 1	Dispositions générales	RPE-ALVI	1, 2, 3	1
CHAPITRE 2	Zone de bâtiments classés	RPE-ALVI	4	2
CHAPITRE 3	Zone de bâtiments anciens à conserver	RPE-ALVI	5 à 13	3 et 4
CHAPITRE 4	Zone de bâtiments disparates peu ou pas intégrés au village	RPE-ALVI	14, 15, 16	5
CHAPITRE 5	Zone de restructuration : périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés un plan d'extension partiel	RPE-ALVI RPE-ALVI	17 à 21	6
CHAPITRE 6	Zone de verdure	RPE-ALVI	22, 23, 24	7
CHAPITRE 7	Aménagements extérieurs	RPE-ALVI	25, 26	8
CHAPITRE 8	Règles générales	RPE-ALVI		
	Arborisations, petites dépendances et piscines	RPE-ALVI	35	10
	Conditions d'aménagement	RPE-ALVI	31	9
	Constructions nouvelles et transformations (intégration au site)	RPE-ALVI	27	9
	Couvertures des toitures	RPE-ALVI	31	9
	Dispositions de l'art. 72 LR	RPE-ALVI	34	10
	Façades, portes, fenêtres	RPE-ALVI	28	9
	Faites et pente des toitures	RPE-ALVI	31	9
	Garages	RPE-ALVI	33	9
	Marquises	RPE-ALVI	30	9
	Peintures, enduits, matériaux de façades	RPE-ALVI	29	9
	Tabatières (création)	RPE-ALVI	32	9
	Voir autres cas : LATC, RATC, Règlement communal	RPE-ALVI	36	10
CHAPITRE 9	Prescriptions spéciales	RPE-ALVI		
	Archéologie et éléments d'intérêt historique	RPE-ALVI	38	11
	Mise à l'enquête	RPE-ALVI	37	11
CHAPITRE 10	Dispositions finales	RPE-ALVI		

**COMMUNE D'ALLAMAN
REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS**

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
ZONE DU BORD DU LAC		RPE-RIVLAC		
	PLAN D'EXTENSION PARTIEL " RIVES DU LAC "	RPE-RIVLAC		
	Règlement particulier	RPE-RIVLAC		
CHAPITRE I	Dispositions générales	RPE-RIVLAC		
	But du règlement	RPE-RIVLAC	1	1
	Composition du plan d'extension partiel	RPE-RIVLAC	2	1
CHAPITRE II	Zone de constructions	RPE-RIVLAC		
	Agrandissement et transformations intérieures	RPE-RIVLAC	5	1
	Constructions de minime importance	RPE-RIVLAC	9	2
	Constructions existantes	RPE-RIVLAC	5	1
	Constructions, matériaux	RPE-RIVLAC	8	2
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	3	1
	Garages	RPE-RIVLAC	10	2
	Habitation permanente	RPE-RIVLAC	4	1
	Places de parking extérieures	RPE-RIVLAC	9	2
	Reconstructions des immeubles	RPE-RIVLAC	6	1
	Reconstructions des immeubles, modalités	RPE-RIVLAC	7	1 et 2
CHAPITRE III	Zone d'équipements touristiques	RPE-RIVLAC		
	Agrandissement et transformations intérieures	RPE-RIVLAC	13	2
	Arborisation	RPE-RIVLAC	19	3
	Composition de la zone	RPE-RIVLAC	12	2
	Constructions de minime importance	RPE-RIVLAC	16	3
	Constructions existantes	RPE-RIVLAC	13	2
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	11	2
	Places de parking extérieures	RPE-RIVLAC	17, 18	3
	Reconstructions des immeubles	RPE-RIVLAC	14	2
	Reconstructions des immeubles, modalités	RPE-RIVLAC	15	3
	Surfaces de prolongement extérieur	RPE-RIVLAC	16	3
CHAPITRE IV	Zone agricole	RPE-RIVLAC		
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	20	3
CHAPITRE V	Zone de verdure A	RPE-RIVLAC		
	Arborisation	RPE-RIVLAC	22	3
	Chemin pour piétons	RPE-RIVLAC	23	4
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	21	3
	Reconstructions des immeubles	RPE-RIVLAC	22	3
CHAPITRE VI	Zone de verdure B	RPE-RIVLAC		
	Constructibilité	RPE-RIVLAC	25	4
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	24	4
CHAPITRE VII	Zone de parking public	RPE-RIVLAC		
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	26	4
CHAPITRE VIII	Forêts	RPE-RIVLAC		
	Destination de la zone, utilisation	RPE-RIVLAC	27, 28	4

COMMUNE D'ALLAMAN

REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE IX	Zone de camping et caravaning	RPE-RIVLAC		
	Aménagements extérieurs	RPE-RIVLAC	32	5
	Arborisation	RPE-RIVLAC	30	5
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	29	4
	Dispositions légales	RPE-RIVLAC	33	5
	Transformations des caravanes	RPE-RIVLAC	31	5
CHAPITRE X	Zone d'utilité publique	RPE-RIVLAC		
	Constructions	RPE-RIVLAC	35	5
	Destination de la zone	RPE-RIVLAC	34	5
CHAPITRE XI	Dispositions générales	RPE-RIVLAC		
	Clôtures	RPE-RIVLAC	38	5
	Couleurs et teintes des constructions	RPE-RIVLAC	37	5
	Gabarits, profilements, maquettes	RPE-RIVLAC	40	6
	Périmètres de constructions	RPE-RIVLAC	39	5
	Permis de construire	RPE-RIVLAC	36	5
	Voir autres cas sous LATC, RATC, Règlement communal	RPE-RIVLAC	41	6
PLAN DE QUARTIER AU DEZALEY-OUEST		RPO-DEZOU		
	PLAN D'EXTENSION PARTIEL " DEZALEY-OUEST "	RPO-DEZOU		
	Règlement particulier	RPO-DEZOU		
CHAPITRE 1	Zone d'habitation individuelle	RPO-DEZOU		
	Destination de la zone	RPO-DEZOU	1	1
	Composition du plan d'extension partiel	RPO-DEZOU	2	1
	Périmètre de construction	RPO-DEZOU		
	Faïte, orientation	RPO-DEZOU	8	1
	Hauteur des bâtiments	RPO-DEZOU	7	1
	Implantation des constructions	RPO-DEZOU	3	1
	Implantation d'une façade de bâtiment	RPO-DEZOU	4	1
	Niveaux habitables	RPO-DEZOU	6	1
	Surfaces minimum des parcelles	RPO-DEZOU	5	1
	Secteur de prolongement de la construction	RPO-DEZOU		
	Constructions de minime importance	RPO-DEZOU	10	1
	Nature du secteur	RPO-DEZOU	9	1
	Périmètre d'arborisation	RPO-DEZOU		
	Plantations	RPO-DEZOU	11	2
CHAPITRE 2	Zone de verdure A	RPO-DEZOU		
	Arborisation	RPO-DEZOU	13	2
	Destination de la zone	RPO-DEZOU	12	2
CHAPITRE 3	Zone de verdure B	RPO-DEZOU		
	Destination de la zone	RPO-DEZOU	14	2
	Secteur	RPO-DEZOU	15	2
CHAPITRE 4	Desserte de quartier	RPO-DEZOU		
	Accès aux parcelles	RPO-DEZOU	16	2
	Assiette de la desserte	RPO-DEZOU	17	2

COMMUNE D'ALLAMAN

**REPERTOIRE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS**

	<i>Répertoire</i>	<i>Règlement</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE 5	Canalisations	RPO-DEZOU		
	Canalisations, raccordement	RPO-DEZOU	18	3
CHAPITRE 6	Dispositions générales et finales	RPO-DEZOU		
	Couleurs et teintes des constructions	RPO-DEZOU	20	3
	Dispositions du règlement communal	RPO-DEZOU	24	3
	Gabarits, profilements, maquettes	RPO-DEZOU	23	3
	Garages	RPO-DEZOU	22	3
	Permis de construire, délivrance, refus	RPO-DEZOU	19	3
	Places de parking extérieures	RPO-DEZOU	21	3
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " DEZALEY-EST "		RPPA-DEZE		
	PPA en préparation			

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN D'EXTENSION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS

Lausanne, le 20 juin 1975

Article modifié par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 16 janvier 1976.

Les parties modifiées sont soulignées (----)

SOMMAIRE

CHAPITRE	I	Dispositions générales
CHAPITRE	II	Plan des zones
CHAPITRE	III	Zone du village
CHAPITRE	IV	Zone d'habitation individuelle
CHAPITRE	V	Zone industrielle
CHAPITRE	VI	Zone de gravière
CHAPITRE	VII	Zone communale sans affectation spéciale
CHAPITRE	VIII	Zone agricole
CHAPITRE	IX	Zone viticole A
CHAPITRE	X	Zone viticole B
CHAPITRE	XI	Zone du château
CHAPITRE	XII	Zone de protection du vallon de l'Aubonne
CHAPITRE	XIII	Zone de forêt
CHAPITRE	XIV	Zone régie par plan d'extension partiel cantonal
CHAPITRE	XV	Zone régie par plan d'extention partiel communal
CHAPITRE	XVI	Régions archéologiques
CHAPITRE	XVII	Règles générales applicables à toutes les zones
CHAPITRE	XVIII	Police des constructions
CHAPITRE	XIX	Dispositions finales.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES.

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Allaman.
- Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc..., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan des zones et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

Art. 4 Le territoire de la Commune d'Allaman est divisé en 13 zones, dont 3 plans d'extension partiels. Leurs périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe Municipal.

1. Zone du village
 2. Zone d'habitation individuelle
 3. Zone industrielle
 4. Zone de gravière
 5. Zone communale sans affectation spéciale
 6. Zone agricole
 7. Zone viticole A
 8. Zone viticole B
 9. Zone du château
 10. Zone de protection du vallon de l'Aubonne
 11. Zone de forêt
 12. Zone régie par plan d'extension partiel cantonal
 13. Zone régie par plan d'extension partiel communal
- Régions archéologiques.

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

Art. 5 La zone du village est traitée par le "Plan d'extension partiel d'Allaman-village" et soumise à son règlement particulier.

CHAPITRE IV

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 6 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements.
- Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 8 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum.
- Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- Art. 9 A défaut de plan d'alignement et sous réserve de la loi sur les routes, aucune partie du bâtiment ne sera plus proche de 10 m. de l'axe de toute voie publique ou privée existante ou projetée.
- Art. 10 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum.
- Art. 11 L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,125 au maximum.
- Art. 12 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au maximum.
- Art. 13 La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.
- Art. 14 Le nombre de niveaux est limité à 2.
Les combles sont habitables, ils comptent pour un niveau.
- Art. 15 La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 8 m.
- Art. 16 Le faite des toitures sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau du coteau d'Allaman. Les toitures seront à 2 pans.
- Art. 17 La construction de 2 bâtiments mitoyens est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture devront s'harmoniser.

L'ensemble sera considéré comme une seule construction quant aux distances à respecter entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public.

CHAPITRE V

ZONE INDUSTRIELLE

Art. 18 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

La Municipalité peut refuser les établissements dont la surface de plancher est exagérément élevée par rapport au nombre de postes de travail.

Des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

Art. 19 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 20 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine, public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur ou égal à 6 mètres, "d" = 6 mètres.

Si "h" est supérieur à 6 mètres, "d" = "h".

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Dans cette zone, la Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur une même propriété, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie ou le déroulement fonctionnel de sa fabrication l'exigent.

Les dispositions en matière de police du feu sont réservées.

Art. 21 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 3,5 m³/m² de la surface totale de la parcelle.

* Art. 22 Les toitures à revêtement réfléchissant sont interdites.

Art. 23 Dans cette zone, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas, la nature et la forme des plantations.

Art. 24 L'article 75 est applicable.

Art. 25 La Municipalité peut interdire les exploitations industrielles qui pourraient porter préjudice à la région.

CHAPITRE VI

ZONE DE GRAVIERE

- Art. 26 Cette zone est destinée à l'exploitation de gravières soit : extraction, transformation des matériaux, à l'exclusion de toute autre activité.
- Demeure réservée la législation cantonale sur l'exploitation des gravières.
- Art. 27 Dans cette zone, seules les constructions en relation avec l'exploitation de gravières sont autorisées.
- Les constructions existantes peuvent être transformées ou agrandies.

CHAPITRE VII

ZONE COMMUNALE SANS AFFECTATION SPECIALE

- * Art. 28 Cette zone est destinée à l'extension future de l'agglomération. Elle est provisoirement inconstruc-tible. Des extensions de la zone à bâtir pourront être prévues en fonction des besoins communaux et conformément au plan directeur d'extension par voie de plan de quartier ou de plan d'extension partiel.

Dans les zones hachurées de rouge sur le plan, les bâtiments existants pourront être transformés ou agrandis, ou recevoir des dépendances, moyennant que l'architecture s'intègre aux bâtiments existants; en dérogation à l'arti-cle 57, la distance des bâtiments à la lisière de la forêt sera de 10 m. au minimum.

CHAPITRE VIII

ZONE AGRICOLE

Art. 29 Cette zone est destinée à l'agriculture. Sous réserve de leur intégration dans le site, seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation ainsi que l'habitation pour l'agriculteur et son personnel.

Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.

S'il s'agit d'ensembles agricoles nouveaux (ferme pilote, etc..), l'habitation si elle n'est pas intégrée, n'est pas soumise à l'article qui suit (art. 30).

Art. 30 Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 7, 9, 13, 14 et 15, sont applicables.

Art. 31 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement est de 8 m. au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 32 Des zones de non construction sont prévues :

- a) d'une largeur de 70 mètres dès la limite des propriétés : au nord de la route communale sur la crête (route de Féchy) et du chemin bordant la zone d'habitations individuelles.
- b) d'une largeur de 20 mètres dès la limite des propriétés : de part et d'autre le long de la route communale allant du cimetière au lac (direction sud-ouest),
- c) toutes les parcelles se situant entre la RC 1 et la zone viticole B (parcelles no 116 à 120).

Art. 33 La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau est réservé.

CHAPITRE IX

ZONE VITICOLE A

Art. 34 Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne. Sous réserve de leur intégration dans le site, seules sont autorisées les constructions servant à la culture du vignoble, soit les locaux d'exploitation et l'habitation pour le vigneron et son personnel.

L'habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 7, 9, 13 et 67 sont applicables.

Art. 35 Les bâtiments auront 2 niveaux au maximum, rez-de-chaussée compris. Les combles habitables comptent pour 1 niveau.

Art. 36 La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 7 m.

Art. 37 Les articles 31, 33 et 64 sont applicables.

Art. 38 Au sud de la route communale sur la crête (route de Féchy), une zone de non construction est prévue, d'une largeur de 60 mètres, dès la limite des propriétés.

Art. 39 Dans la mesure où ils n'entravent pas l'exploitation de la vigne, les murs de clôture et de soutènement existant dans la zone seront conservés et régulièrement entretenus.

CHAPITRE X

ZONE VITICOLE B

Art. 40 Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne.

Art. 41 Dans cette zone, aucune construction n'est autorisée.

CHAPITRE XI

ZONE DU CHATEAU

- * Art. 42 Cette zone est destinée à sauvegarder le château et ses abords.

Toute nouvelle construction est interdite dans cette zone.

L'arrêté de classement du Conseil d'Etat du 2 juillet 1975, est au surplus réservé.

CHAPITRE XII

ZONE DE PROTECTION DU VALLON DE L'AUBONNE

Art. 43. Cette zone est destinée à sauvegarder le caractère du vallon de l'Aubonne.

Sous réserve de leur intégration dans le site, seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation et l'habitation pour l'agriculteur et son personnel.

Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.

Art. 44 Les articles 30, 31 et 33 sont applicables.

Art. 45 Toute transformation de l'état des lieux, telle que la construction d'un bâtiment ou d'une voie de circulation doit être réalisée dans le cadre d'un plan d'aménagement paysager et ne peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le paysage.

CHAPITRE XIII

ZONE DE FORET

- Art. 46 Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.
- Art. 47 Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

CHAPITRE XIV

Zone régie par plan d'extension partiel cantonal

Art. 48 La zone du bord du lac, délimitée par le périmètre figurant au plan des zones, est régie par le plan d'extension cantonal no 5.

Elle est destinée à la protection de la rive du lac.

CHAPITRE XV

Zone régie par plan d'extension partiel communal.

Art. 49 Cette zone est régie par le plan d'extension partiel au lieu-dit "Sous la gare".

Cette zone est destinée principalement à des constructions industrielles, ainsi qu'à de l'habitation.

CHAPITRE XVI

REGIONS ARCHEOLOGIQUES

Art. 50 Ces régions sont fixées en application de l'article 67 de la "loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites" disant :

"Le département des travaux publics détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation".

Art. 51 Les articles 68-73 de cette même loi sont applicables.

CHAPITRE XVII

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.

Art. 52 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc.. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 53 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faites.

Art. 54 Lorsque les alignements de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 55 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 56 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.

- Art. 57 Les constructions prévues en bordure de forêts doivent s'implanter à une distance minimum de 30 mètres de la lisière.
- Art. 58 Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation, d'occupation au sol ou de masse de la parcelle.
- Art. 59 Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.
- Art. 60 L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes. (Par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0.50 m. au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans la zone de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation, d'occupation au sol et de masse.

- Art. 61 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0.50 m. d'épaisseur.
- Art. 62 L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle.
- Art. 63 La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faite.
- Art. 64 Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.
Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- Art. 65 La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.
- Art. 66 Exceptés la zone d'habitations individuelles longeant la route de Féchy et les zones agricoles et viticoles, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions suivantes :
- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle,
 - un tiers au maximum des plants seront des résineux ou des essences exotiques,
 - les dispositions du Code rural sont réservées.
- Les constructeurs doivent choisir parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers à haute tige.
- Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
- Art. 67 Les toitures seront recouvertes de tuiles.
Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent.
- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.,
 - b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions,

- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre,
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux,
- e) si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge,
- f) les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 68 La construction de petites dépendances est régie par l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes. (Art 39 LATC)

Art. 69 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) est en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins, que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.

Art. 70 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.

Art. 71 Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderie, etc.. .

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 72 L'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc., ne peut être autorisée que dans le cadre de plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier).

Art. 73 Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes

Art. 74 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de TV.

Art. 75 La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des constructions nouvelles ou transformées, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement.

La Municipalité peut exiger en tout temps la création de nouvelles places de stationnement, si avec le temps le nombre de places s'avère insuffisant.

CHAPITRE XVIII

Police des constructions

- Art. 76 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.
- Art. 77 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.. .
- Art. 78 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation, de l'indice d'occupation au sol de la parcelle ou de l'indice de masse.
- Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
- La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.
- Art. 79 Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.
- Art. 80 Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
- Art. 81 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.
- Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Art. 82 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour limiter et régler l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 83 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 84 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN - VILLAGE

Lausanne, le 20 juin 1975

* Article modifié par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 16 janvier 1976.

Les parties modifiées sont soulignées (----)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	Dispositions générales
CHAPITRE 2	Zone de bâtiments classés
CHAPITRE 3	Zone de bâtiments anciens à conserver
CHAPITRE 4	Zone de bâtiments "disparates" peu ou pas intégrés au village
CHAPITRE 5	Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel
CHAPITRE 6	Zone de verdure
CHAPITRE 7	Aménagements extérieurs
CHAPITRE 8	Règles générales
CHAPITRE 9	Prescriptions spéciales
CHAPITRE 10	Dispositions finales

- 1 -

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Art. 1 Le plan d'extension partiel d'Allaman-village et son règlement sont destinés à faciliter la sauvegarde et le développement du "village".
- Art. 2 Le présent document définit, sous réserve des servitudes privées inscrites au Registre foncier pour chaque parcelle ou portion de parcelle, les possibilités de modification de l'état actuel des constructions.
- Art. 3 Le plan d'extension partiel d'Allaman-village est caractérisé par:
- la définition de 5 types de zones, dont les périmètres figurent sur le plan d'extension partiel,
 - des prescriptions relatives à certains aménagements extérieurs.

CHAPITRE 2

2-

Zone de bâtiments classés

Art. 4 Les bâtiments classés sont soumis à la loi du
10 décembre 1969 sur la protection de la nature,
des monuments et des sites.

CHAPITRE 3

Zone de bâtiments anciens à conserver

(Zone d'ordre contigu et non contigu)

Art. 5 Cette zone se caractérise par le bâtiment proprement dit à conserver (couleur rouge sur plan) et par ses surfaces de prolongements extérieurs (hachuré rouge sur plan).

A: Les bâtiments à conserver:

Art. 6 Les bâtiments seront entretenus (selon l'article 63 LCAT) ou rénovés, et ne peuvent être démolis.

Art. 7 Ils seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume.

Dependant la Municipalité peut autoriser de cas en cas, des transformations de peu d'importance telles que percements de fenêtre, porte, etc..., pour autant que ces éléments ne modifient pas l'aspect originel du bâtiment.

Art. 8 ~~Les lucarnes sont interdites.~~ (Voir nouvel art 8 en fin de brochure)

Art. 9 L'article 32 est applicable.

Art. 10 Dans tous les cas, le nombre et les dimensions des percements sont fixés d'entente avec la Municipalité.

Les vitrages, les portes d'entrée, etc..., ainsi que les

- Art. 12 Les constructions existantes à l'intérieur des surfaces de prolongements extérieurs peuvent être entretenues et réparées, à l'exclusion, de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.
- Art. 13 Dans les surfaces de prolongement, la Municipalité peut autoriser des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.
- Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 4

Zone de bâtiments "disparates", peu ou pas intégrés au village

Art. 14 Dans cette zone, les bâtiments peuvent être entretenus et transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

La Municipalité peut autoriser de cas en cas, des modifications extérieures de peu d'importance.

Art. 15 Tous travaux de reconstruction, de transformation extérieure ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base de plan d'extension partiel ayant pour but de créer un ensemble bien intégré au village.

La Municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas, des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 16 En cas de reconstruction par plan d'extension partiel, les caractéristiques des nouvelles constructions ne seront pas nécessairement identiques à celles des bâtiments existants (notamment la forme des toitures, etc.), pour autant qu'ils s'intègrent correctement dans le contexte général.

CHAPITRE 5

Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel

- Art. 17 Ce périmètre délimite un quartier destiné à être réaménagé sur des bases entièrement nouvelles.
- * Art. 18 Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés; ils peuvent être transformés à l'intérieur des gabarits existants.
Un éventuel changement de l'affectation actuelle doit respecter la destination de la zone, soit : habitation, comme ce, artisanat non gênant pour le voisinage.
- * Art. 19 Tous travaux de transformation en dehors des gabarits existants, d'agrandissements, de reconstruction ou de construction ne seront autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel, dont le périmètre y compris le front de construction, figure sur le plan.
- * Art. 20 Jusqu'à l'adoption d'un plan d'extension partiel, le front de construction indiqué sur le plan vaut alignement et rend inapplicable la loi sur les routes.
- Art. 21 L'article 16 est applicable.

Zone de verdure

Art. 22 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 23 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique ou des aménagements extérieurs de loisirs.

Les volumes seront fixés de cas en cas. Ils devront, quelle que soit la nature des constructions projetées, respecter le caractère du site et s'harmoniser avec les constructions environnantes.

Art. 24 Les zones vertes munies du signe P peuvent être aménagées en parkings. Les parkings seront arborisés; la Municipalité fixera les aménagements à prévoir de cas en cas.

CHAPITRE 7

Aménagements extérieurs

Art. 25 Dans la mesure où ils n'entravent pas le développement du village, les murs indiqués sur le plan seront conservés et régulièrement entretenus.

Art. 26 Les fontaines publiques, indiquées sur le plan, sont soumises à la loi du 10 décembre 1969, sur la protection de la nature, des monuments et des sites (arrêté du 25 juillet 1973).

- 9 -

CHAPITRE 8

Règles générales

Art. 27 Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.

Art. 28 L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc..).

Art. 29 Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

Art. 30 Les marquises sont interdites.

Art. 31 La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pente des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

* Art. 32 La Municipalité peut autoriser de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maxima 60/85 cm. (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente de la toiture), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

Art. 33 En dérogation à l'article 75, 1er alinéa, du règlement communal, la Municipalité peut dispenser la construction de garages au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

* Art. 34 En dérogation à l'article 59 du règlement communal, les bâtiments classés, les bâtiments à conserver et les bâtiments "disparates" prévus par le présent règlement rendent inapplicables les dispositions de l'article 72 LR, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.

Pour les bâtiments de minime importance au sens des articles 13, 15 et 23 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.

Art. 35 Les articles 66 et 68 du règlement communal ne sont pas applicables.

Art. 36 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

CHAPITRE 9

Prescriptions spéciales

- Art. 37 Préalablement à la mise à l'enquête publique, une esquisse de projet avec descriptif doit être soumise à la Municipalité. Ces documents servent de base à l'établissement du dossier pour la mise à l'enquête publique. La Municipalité peut demander un extrait du registre foncier, des photographies, des maquettes, l'élévation des façades voisines, des détails de construction, des descriptions de matériaux et de couleurs et tout autre élément qu'elle juge nécessaire à la constitution du dossier de mise à l'enquête.
- Art. 38 La découverte d'éléments d'intérêt historique est régie par la loi du 10 décembre 1969, sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

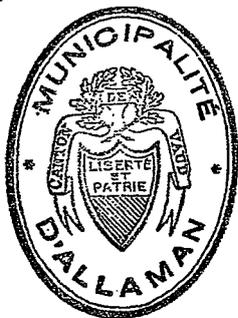
CHAPITRE 10

Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du *2. juillet 1974*.....

Le Syndic :



Le Secrétaire :

G. Guenet

Soumis à l'enquête publique du *15. juillet* au *15 août 1975*

Le Syndic :



Le Secrétaire :

G. Guenet

Adopté par le Conseil Général d'Allaman dans sa séance du *16. janvier 1976*.....

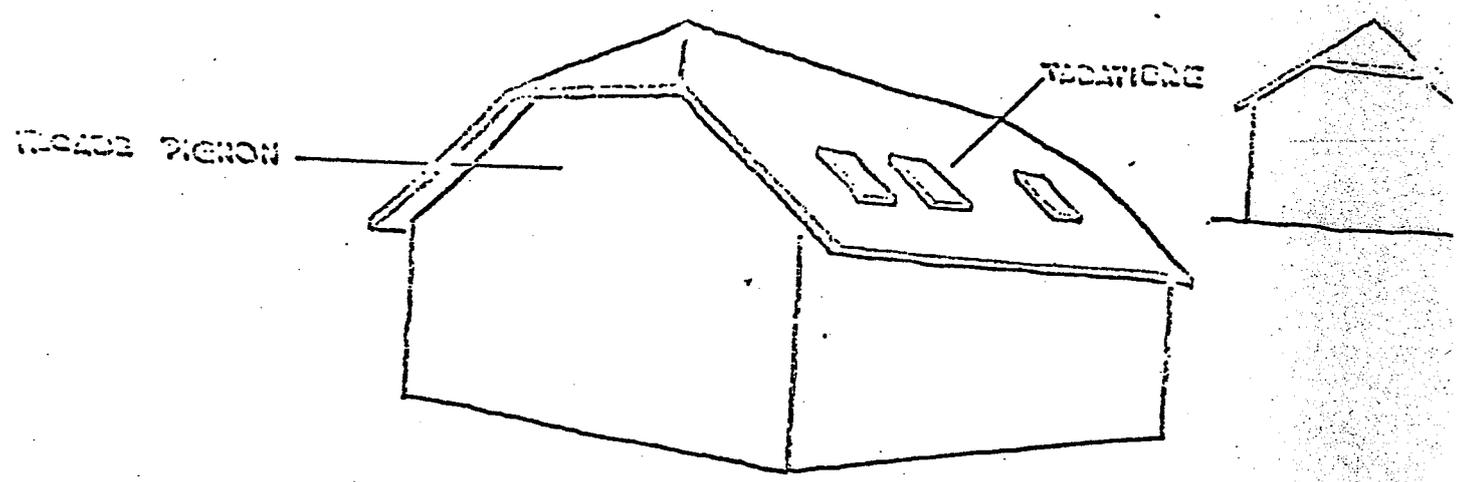
Le Président :

Le Secrétaire :

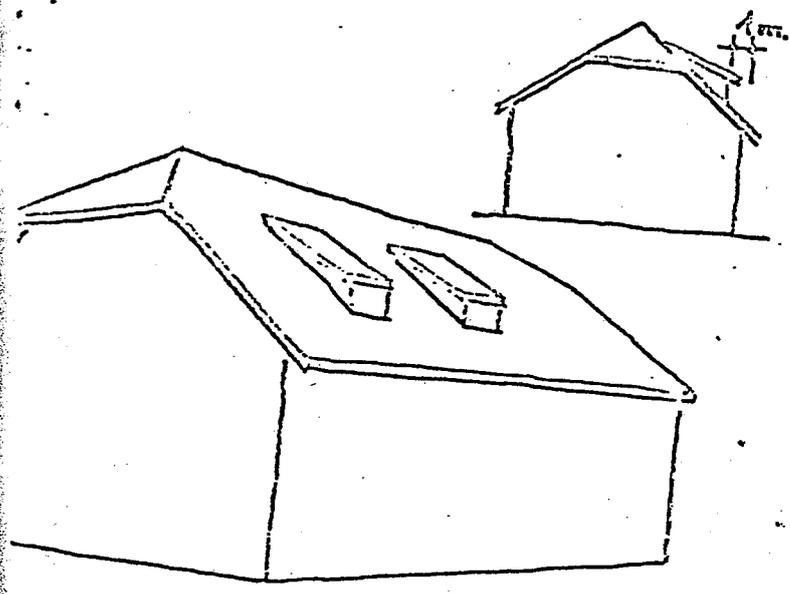
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le *13. juillet 1977*

L'atteste, le Chancelier :

... MANÈGE DE MATÉRIEL ...

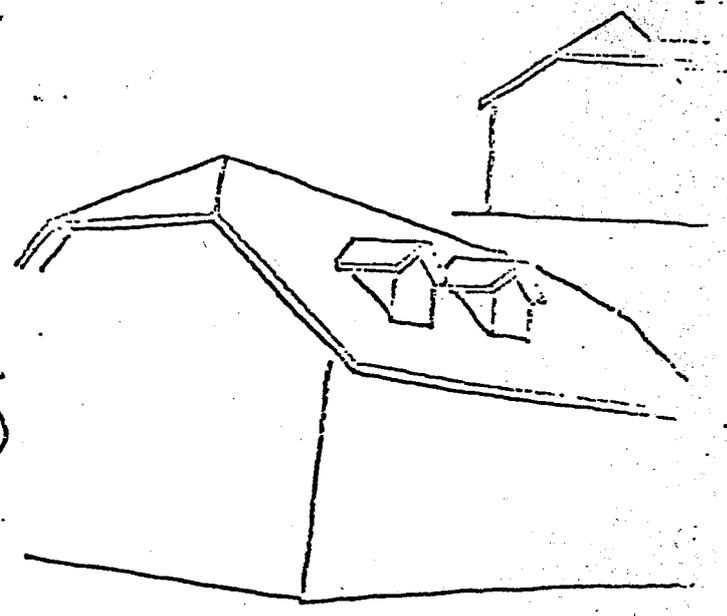


LUCARNES

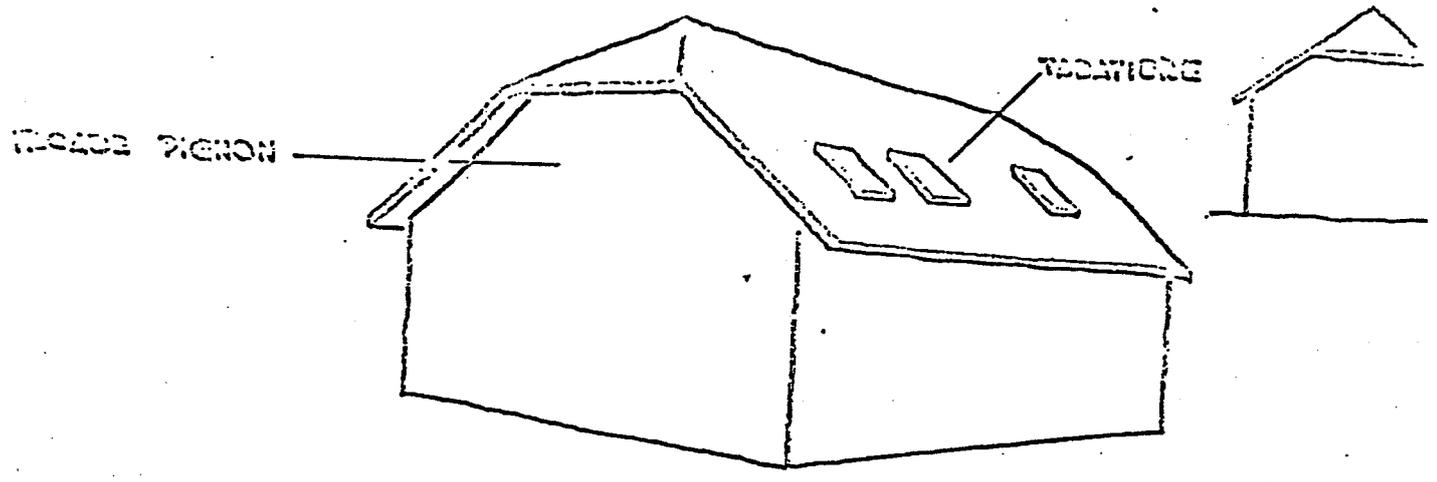


a) Dans la pente de la toiture

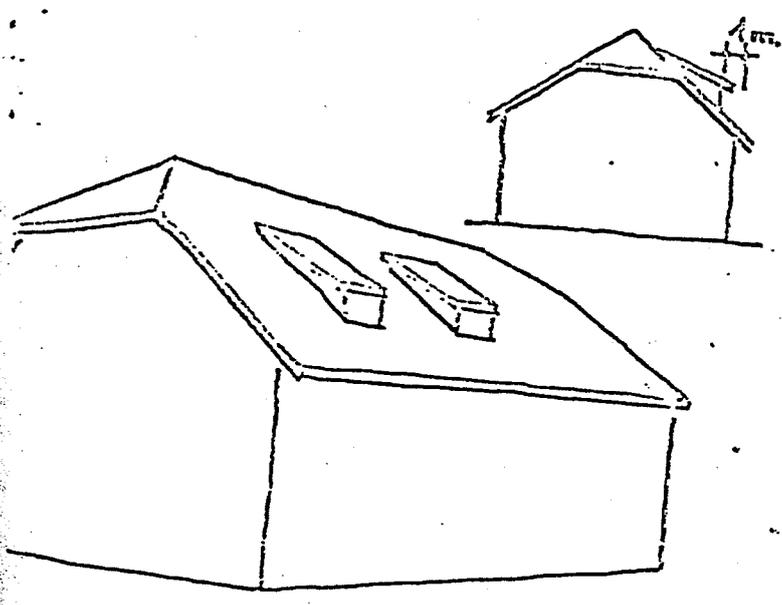
ou b) à 2 pans (pignons)



MANÈGE DE TOITURE

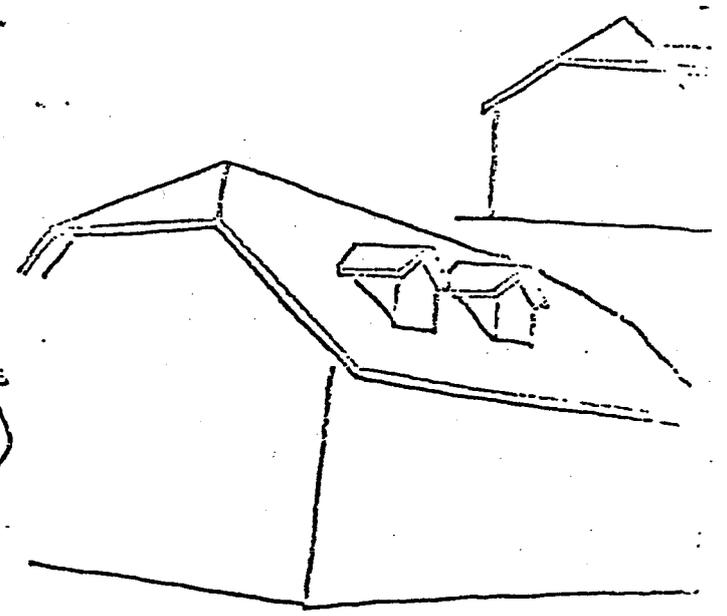


LUCARNES



a) Dans la pente de la toiture

ou b) à 2 pans (pignons)



COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE

Modification du "nouvel article 8"

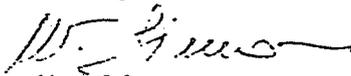
* * 1,20 m2. Rapports maxima 0,8, minima 0,5 (largeur : longueur)

* * * A supprimer : "les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade. Ce retrait est de 1 mètre au moins"

* * * * 1,50 mètre.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman
dans sa séance du 29 mars 1989

Le Syndic :


W. Simon

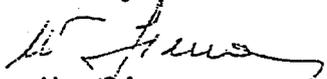


Le Secrétaire :


G. Marmet

Soumis à l'enquête publique du 15 août au 15 septembre 1989

Le Syndic :


W. Simon

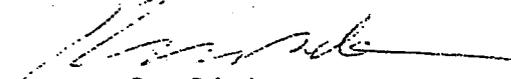


Le Secrétaire :


G. Marmet

Approuvé par le Conseil général d'Allaman
dans sa séance du : 12.12.89

Le Président :

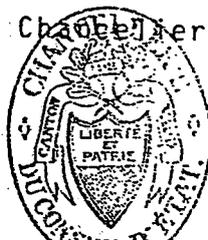

R. Pithon

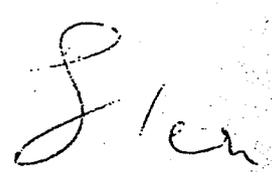
Le Secrétaire :


D. Schenz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le ... 10 JAN. 1990.

L'atteste, le Chancelier :





Copie

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL "RIVES DU LAC"

Bureau d'aménagement du territoire
J.-D. Urech, urbaniste FUS

11 septembre 1980

CHAPITRE I

GENERALITES

- Art. 1 Le présent règlement régit l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel "Rives du lac".
- Art. 2 Le plan d'extension partiel est composé de :
- zone de constructions
 - zone d'équipements touristiques
 - zone agricole
 - zone de verdure A
 - zone de verdure B
 - zone de parking public
 - forêts
 - zone de camping-caravaning
 - zone d'utilité publique

CHAPITRE II

ZONE DE CONSTRUCTIONS

- Art. 3 Cette zone est destinée à des résidences secondaires et aux bâtiments d'habitation et d'exploitation des pêcheurs.
- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser dans cette zone la construction d'équipements touristiques. Dans ce cas, les articles 11 à 17 de la zone d'équipements touristiques sont applicables.
- Art. 4 Excepté pour les pêcheurs, l'habitation, au sens permanent du terme, n'est admise que pour les constructions déjà existantes lors de l'entrée en vigueur du présent plan.
- Art. 5 Les constructions existantes peuvent être maintenues, rénovées ou reconstruites.
- La Municipalité peut autoriser des transformations intérieures ou extérieures des bâtiments, à l'exclusion de tout agrandissement.
- Art. 6 Les reconstructions sont situées à l'intérieur des périmètres de construction indiqués sur le plan.
- Art. 7 En cas de reconstruction :
- a) si le bâtiment est destiné au pêcheur :
 - le bâtiment a 2 niveaux au maximum;
 - les combles sont habitables et comptent pour un niveau,
 - la hauteur au faite est de 8 m. au maximum.

b) si le bâtiment est une résidence secondaire :

- le bâtiment a 1 niveau au maximum, sans combles habitables,
- la hauteur au faite est de 5 mètres au maximum.

Dans les 2 cas, la distance entre le bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 mètres au minimum. Cette distance est doublée pour les bâtiments sis sur une même parcelle.

Art. 8 Les constructions seront de préférence en bois.

Art. 9 A l'extérieur des périmètres de construction, des constructions de minime importance au sens de l'article 22 RCAT (bûcher, réduit outil, etc..) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées et sous réserve de l'article 74 de la loi sur les routes.

Au surplus, des places de parc extérieures sont autorisées pour autant qu'elles desservent les constructions de la parcelle concernée.

Art. 10 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par appartement.

CHAPITRE III

ZONE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Art. 11 Cette zone est destinée aux équipements touristiques (hôtel, restaurant, etc..).

Art. 12 Cette zone est composée d'un périmètre de construction, d'une surface de prolongements extérieurs et d'une surface de plantation d'une haie.

Périmètre de construction :

Art. 13 Les constructions existantes peuvent être maintenues, rénovées ou reconstruites.

La Municipalité peut autoriser des transformations intérieures ou extérieures des bâtiments, à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 14 Les reconstructions sont situées à l'intérieur du périmètre de construction indiqué sur le plan.

Art. 15 Pour les reconstructions :

- le nombre de niveaux est limité à 2 au maximum; les combles sont habitables et comptent pour un niveau,
- la hauteur au faite est de 8 mètres au maximum,
- le faite de la toiture est parallèle à la route du lac.

Surface de prolongements extérieurs :

Art. 16 Dans la surface de prolongements extérieurs, des constructions de minime importance au sens de l'art. 22 RCAT (bûcher, réduit, etc..) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées et sous réserve de l'article 74 de la loi sur les routes.

Art. 17 Dans cette surface, des places de parc sont autorisées. Elles devront être prévues en nombre suffisant pour répondre aux besoins des équipements touristiques.

Art. 18 L'emplacement des places de parc tiendra compte du libre passage des piétons de la route à la grève.

Surface de plantation d'une haie

Art. 19 Une haie doit être plantée en limite sud de la parcelle (voir plan).

La plantation de cette haie se fera d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE IV

ZONE AGRICOLE

Art. 20 Cette zone est réservée à l'agriculture.
Elle est inconstructible.

CHAPITRE V

ZONE DE VERDURE A

Art. 21 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites arborisés ou non, des grèves, et à créer des espaces de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 22 Dans la zone "a" sur plan :

- l'arborisation existante doit être maintenue,
- en cas de démolition accidentelle, la construction existante peut être reconstruite dans ses gabarits actuels.

Art. 23 Dans la zone "b" sur plan un cheminement piétons public doit être prévu.

CHAPITRE VI

ZONE DE VERDURE B

Art. 24 Cette zone est soumise à l'article 16 de la "Loi cantonale du 30 mai 1973 sur la faune", dont la teneur est la suivante :
"Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones marécageuses et roselières."

Art. 25 Cette zone est inconstructible.

CHAPITRE VII

ZONE DE PARKING PUBLIC

Art. 26 Cette zone est destinée au stationnement des voitures et en cas de nécessité des bateaux.

Elle est inconstructible.

CHAPITRE VIII

FORETS

Art. 27 Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Pour rappel, sauf défenses spéciales limitées à certains fonds, chacun a libre accès aux forêts (art. 699 cc).

Art. 28 Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

Sont réservés les travaux de mise en place et d'entretien de l'enrochement de protection de rives.

CHAPITRE IX

ZONE DE CAMPING ET CARAVANING

Art. 29 Cette zone est destinée au camping-caravaning.

Seules les petites constructions répondant aux besoins du camping-caravaning (vestiaires, sanitaires, etc) sont autorisées. Ces constructions ne sont admises que dans la zone "A" sur plan.

Ces constructions ont 1 niveau au maximum. Elles doivent être intégrées au site.

- Art. 30 L'arborisation existante doit être maintenue.
- Art. 31 Les caravanes doivent être maintenues dans leur aspect d'origine et ne peuvent être transformées extérieurement (imitation de maison, chalet, etc).
- Art. 32 Les abords doivent être maintenus au maximum à l'état naturel. Seuls de petits aménagements extérieurs, de surface restreinte (dalles sur le sol, etc.) peuvent être autorisés de cas en cas par la Municipalité. Les ornements extérieurs tels que : statuettes, etc, sont interdits.
- Art. 33 Pour le reste, les dispositions légales en matière de camping et de caravaning résidentiel sont applicables.

CHAPITRE X

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. 34 Cette zone est réservée strictement aux constructions ayant un caractère d'utilité publique.
- Art. 35 Quelle que soit leur nature, les constructions projetées devront respecter le caractère du site.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 36 La Municipalité peut refuser des permis de construire pour des projets qui, par leur implantation, leur volume, le choix de leurs matériaux, ne répondent pas à une intégration suffisante dans le paysage.
- Art. 37 Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, notamment le blanc, sont interdites.
- Art. 38 Les clôtures doivent être d'un type agréé par la Municipalité.
- Art. 39 Les "périmètres de construction" indiqués sur le plan rendent inapplicables les dispositions de l'art. 72 de la Loi sur les routes, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article..

Art. 40

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profilement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation. Elle peut aussi exiger une maquette du projet de construction.

Art. 41

Les dispositions du règlement de la Commune d'Allaman restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

CHAPITRE XII

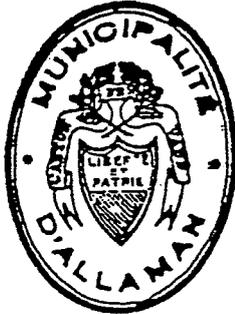
DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du plan d'extension cantonal no 5 approuvé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1944.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du **30 SEP. 1980**

Le Syndic :

W. Finner



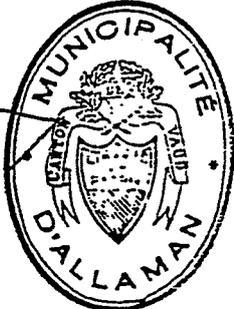
Le Secrétaire :

G. Baumert

Soumis à l'enquête publique du *10 octobre* au *10 novembre 1980*

Le Syndic :

W. Finner



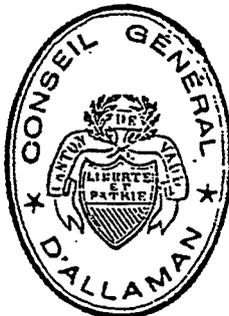
Le Secrétaire :

G. Baumert

Adopté par le Conseil Général d'Allaman dans sa séance du *13 octobre 1981*

Le Président :

F. Schmitt

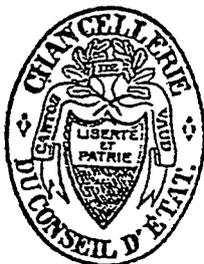


Le Secrétaire :

F. Schmitt

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le **6 MAI 1983**

L'atteste, le Chancelier :



[Handwritten signature]

- 1 -

REGLEMENT

CHAPITRE I

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 1 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements.
- Art. 2 Cette zone est composée :
- du périmètre de construction,
 - du secteur de prolongement de la construction,
 - du périmètre d'arborisation.
- Périmètre de construction :

- Art. 3 Toutes les constructions sont situées à l'intérieur du périmètre de construction.
L'article 22 est applicable.
- Art. 4 L'implantation d'une façade de bâtiment se fait obligatoirement sur le côté du périmètre doublé d'un liseré rouge sur plan.
- Art. 5 La surface des parcelles à bâtir est de 1000 m² au minimum, à raison d'une villa par 1000 m².
- Art. 6 Le nombre de niveaux est limité à 2.
Les combles sont habitables, ils comptent pour 1 niveau.
- Art. 7 La hauteur des bâtiments au faite ne dépasse pas 8 mètres.
- Art. 8 Le faite des toitures est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la route de desserte du quartier.
- Secteur de prolongement de la construction :

- Art. 9 Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de verdure.
- Art. 10 Dans ce secteur, des constructions de minime importance, selon l'art. 22 RCAT, peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées.

Périmètre d'arborisation :

Art. 11 Dans ce périmètre, une arborisation doit être créée.

Le choix du nombre d'arbres à planter, de leur essence, de la hauteur minimum lors de leur plantation se fera d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 2

ZONE DE VERDURE A

Art. 12 Cette zone est destinée à réserver, d'une part une surface de verdure en limite de la route cantonale, et d'autre part une bande de terrain pour l'éventuelle correction de la RC 1.

Elle est inconstructible.

Art. 13 L'arborisation indiquée sur le plan doit être créée au plus tard lors de la réalisation de la nouvelle route.

CHAPITRE 3

ZONE DE VERDURE B

Art. 14 Cette zone est destinée à maintenir un dégagement le long de la route du lac.

Elle est inconstructible.

Art. 15 Cette zone peut être assimilée à un secteur de prolongement de la construction.

CHAPITRE 4

DESSERTTE DE QUARTIER

Art. 16 L'accès aux parcelles se fait obligatoirement par la desserte de quartier indiquée sur le plan.

Art. 17 L'assiette de cette desserte peut être déplacée de 3 mètres, en cas d'accord avec les propriétaires des fonds voisins à l'est.

- 3 -

CHAPITRE 5

CANALISATIONS

- Art. 18 Les canalisations d'eaux usées sont raccordées aux collecteurs communaux selon le système séparatif.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

- Art. 19 La Municipalité peut refuser des permis de construire pour des projets qui, par leur implantation, leur volume, le choix de leurs matériaux, ne répondent pas à une intégration suffisante dans le paysage.
- Art. 20 Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, notamment le blanc, sont interdites.
- Art. 21 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par appartement.
- Art. 22 La construction d'un garage est soumise aux règles suivantes :
- s'il fait corps avec le bâtiment principal, il est situé à l'intérieur du périmètre de construction,
 - s'il est distinct du bâtiment, il est situé dans le secteur de prolongement de la construction.
- Les garages des bâtiments implantés dans les périmètres de construction "a", s'ils sont distincts, peuvent être implantés dans le périmètre d'arborisation.
- Art. 23 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation. Elle peut aussi exiger une maquette du projet de construction.
- Art. 24 Les dispositions du règlement de la Commune d'Allaman restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

PLAN DE QUARTIER
AU DEZALEY - OUEST

JEAN - DANIEL URECH
ARCHITECTE FAS SIAFUS
6 RUE ENNING
1003 LAUSANNE

N° 403 COMMUNE D'ALLAMAN

ECH. 1/1000
DATE 07.09.1979
DESS. RMM

CE PLAN ABROGE, DANS LE PERIMETRE CONSIDERE, LE PLAN DES ZONES
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 17 JUIN 1977.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 25 SEP. 1979

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE:



2. SOUMIS A L' ENQUETE PUBLIQUE

DU 2 OCT. 1979 AU 2 NOV. 1979

L' ATTESTENT

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL

DANS SA SEANCE

DU 27 mars 1980

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:



4. APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE

L' ATTESTE LE CHANCELIER: